Annexe 4

ENTENTE

Entre

LA COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES (CSMM)

ci-après appelée « la Commission »

et

LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LA MITIS (SERM)

ci-après appelé « le Syndicat »

OBJET : Interprétation de la clause 4-2.01 m) – Consultation du Syndicat par la Commission sur tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants

Considérant les discussions tenues entre les parties, celles-ci conviennent que les dispositions qui suivent régissent l'objet mentionné en titre comme si elles faisaient partie de la convention collective locale.

La Commission s'engage à respecter les dispositions de la convention collective traitant des modes, objets et mécanismes de participation des enseignantes et enseignants, et plus particulièrement les dispositions prévues à l'article 4-2.00 ayant pour objet la participation au niveau de la Commission.

En ce qui a trait à l'objet de consultation, qui est stipulé à la clause 4-2.01 m) et qui porte sur tout nouveau règlement applicable aux enseignantes et enseignants, les parties conviennent de ce qui suit à propos des termes « **nouveau règlement** » :

a) Règlement : Ensemble de règles ou de directives d'ordre technique, professionnel ou disciplinaire imposées par les représentantes et représentants de la Commission auxquelles les enseignantes et enseignants doivent se soumettre dans l'accomplissement de leur travail.

b) Nouveau règlement : Adoption, mise en place, ajout, modification ou révision par les représentantes et représentants de la Commission d'un règlement applicable aux enseignantes et enseignants.

c) Forme : Un nouveau règlement peut être contenu, notamment, à l'intérieur d'une politique, règlement, procédure, directive, note de service ou tout autre document s'y apparentant, produit par une représentante ou un représentant de la Commission et dont les destinataires sont notamment les enseignantes et enseignants;

La Commission s'engage également à respecter le délai de consultation prévu à la clause 4-2.03 de la convention collective, à moins qu'elle puisse évoque des motifs sérieux dont la preuve lui incombe.

Les dispositions de la présente entente ne peuvent avoir pour effet de priver les parties de leurs droits, notamment ceux du Syndicat de contester toute décision abusive de la Commission scolaire ou à l'encontre des dispositions de la convention collective ou des lois et règlements pertinents.

En foi de quoi, les parties ont signé

à Matane, le 21 octobre 2015.

Pour la Commission scolaire
des Monts-et-Marées

ORIGINAL SIGNÉ

à Mont-Joli, le 5 octobre 2015.

Pour le Syndicat de l'enseignement
de la Région de la Mitis